

C.P. n° 146.00.00-00.00 Entreprises forestières

Adaptation suite à : Augmentation conventionnelle : 0,4 %
Accord sectoriel 2021-2022

Validité : du 01/12/2021 au 31/12/2021

Régime hebdomadaire : 38h

MAJEURS (18 ans)

Catégorie	salaire minimum
01 : Ouvrier manoeuvre	11,01
02 : Chef d'équipe	11,65

MINEURS

Age	%	Catégorie 01
16 ans	70	7,71
17 ans	80	8,81

COMMENTAIRES :

Les ouvriers et ouvrières mineurs d'âge qui effectuent le travail des ouvriers et ouvrières majeurs avec le même rendement, ont droit au salaire horaire minimum des ouvriers et ouvrières majeurs de leur catégorie.

Un supplément de salaire égal à 15 % du salaire normal est alloué aux ouvriers qui utilisent un engin mécanique quelconque et ce, pendant les heures où ils l'emploient.

Les ouvriers occupés à des travaux dangereux ou insalubres (càd : élagage effectué à l'aide d'échelles ou de crampons – travaux de curage consistant dans l'enlèvement des boues nauséabondes – travaux de pulvérisation) reçoivent un supplément de salaire de 25 % de leur salaire normal pour le temps consacré à ces travaux.

CCT 25/02/2005